

Des esclaves salariés ? Enquête sur les esclaves publics de Rome sous l'Empire.

Séminaire tenu par BERTRAND Audrey

L'esclavage humain a atteint son point culminant à notre époque sous la forme de travail librement salarié,

D'après George Bernard SHAW¹ l'esclavage au XX^e est synonyme, dans le contexte de la lutte des classes, de travail salarié. Mais si les préoccupations marxistes du dramaturge et scénariste ne sont pas au centre de notre sujet, nous pouvons nous poser la question de la rémunération chez les esclaves.

Il peut y voir une certaine contradiction dans le terme esclave salarié. On pourrait penser que la différence entre le travailleur et l'esclave serait le salaire. Un travailleur et un esclave pourraient faire le même travail sauf que le travailleur serait payé et l'esclave ne serait quant à lui pas rémunéré. La problématique mise en avant par Audrey BERTRAND est la suivante: « Un esclave payé est-il encore un esclave ? » Cette question est pertinente, car un esclave payé reste-t-il un esclave ? Ce qui différencie l'esclave du travailleur n'est-il pas le salaire ?

SECTION III DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'HÉBERGEMENT CONTRAIRES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE, DU TRAVAIL FORCÉ ET DE LA RÉDUCTION EN SERVITUDE (L. n° 2013-711 du 5 août 2013, art. 1^{er}).

Art. 225-13 - Le fait d'obtenir d'une personne, « dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur », la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Art. 225-14 - Le fait de soumettre une personne, « dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur », à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de (L. no 2003-239 du 18 mars 2003, art. 34) « cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ».

Art. 225-14-1 - Le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

Art. 225-14-2 - La réduction en servitude est le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Pour introduire la question du salarié et de l'esclavage, l'article 225 du code pénal actuel définit l'esclavage comme contraire à la dignité de la personne, subissant le travail forcé et réduite à la servitude.

En effet, dans l'article 225-13, il est question de « la fourniture de services non rétribués

ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ». On y perçoit deux nuances. Tout d'abord, concernant la rétribution, elle n'opère pas une discrimination entre le travail forcé et l'esclavage. La seconde nuance serait que la question de la rétribution n'est donc pas la différence la plus importante, les conditions de vie et la servitude entrent en jeu.

Le point de vue entre la rémunération de l'esclavage est économique. L'esclavage est de fait rentable économiquement car on économise un salaire mais ce n'est pas aussi simple. En

¹ George Bernard SHAW, *Bréviaire du révolutionnaire*, 1927.

effet, un esclave durant l'antiquité est un investissement car on l'achète et on en dispose jusqu'à sa mort (ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus du tout en capacité de travailler), mais les coûts ne sont pas nuls. Il y a une obligation de la part du maître de lui fournir un logement, de la nourriture, éventuellement des soins ainsi que les habits. Les coûts étaient sûrement majoritairement faibles mais cela reste malgré tout un investissement qui reste nécessaire pour que ces esclaves soient performants. Par conséquent, le maître ne peut les négliger. De plus, afin de souligner le fait que l'esclave était un investissement rentable, notons que la main d'œuvre peut se reproduire et donc les enfants des esclaves du maître sont ses esclaves. Le dernier point à définir par rapport à l'économie et aux esclaves correspond au rendement : en effet, il y a une approche qui met en avant le fait que les esclaves auraient un rendement assez faible et que le salaire pourrait correspondre à une source de motivation pour un meilleur rendement. Malgré tout dans l'antiquité, il pouvait arriver que certains esclaves obtiennent un pécule de la part de leur maître comme une sorte de récompense.

Première question : qui sont les esclaves publics ?

On parle de *servitus publica* pour évoquer cet ensemble. Ce sont des esclaves qui appartiennent à l'État ou à une entité publique – c'est-à-dire une cité comme Rome. Toutes les cités de l'empire romain possédaient des esclaves publics.

Un premier panorama des différents secteurs / tâches où l'on rencontre des esclaves publics :

- service des magistrats à Rome
- service des magistrats locaux
- dans l'administration :
 - . esclaves attachés à la gestion financière
 - . intendants de domaines publics / impériaux
 - . *actores* : très générique, administrateurs...
 - . *tabularii* : services d'archives de l'Etat
 - . esclaves employés au service des cultes publics : administration, gardiens de temple
 - . services techniques et de production : eaux, approvisionnement en blé, fabrication de conduites en plomb, fabrication de tuiles
 - . travaux de force
 - . entretien des lieux et espaces publics
 - . bourreaux et gardiens de prisons

Historiographie

La *servitus publica* est un sujet très étudié. En effet, l'historiographie est abondante et a évolué. Elle s'est d'abord constituée de travaux émanant de juristes allemands jusqu'à Théodore

Mommsen, qui mêle un point de vue de juriste et un point de vue d'historien. En effet, il met en avant l'intérêt d'établir une étude juridique de l'esclavage public tout en approfondissant l'analyse historique grâce à des corpus d'inscriptions latines plus complets.

- H. F. Schumacher, *De servis publicis populi Romani*, 1806.
- A. Gessner, *De servis Romanorum publicis*, Berlin, 1844.
- E. Lehmann, *De publica Romanorum servitute quaestiones*, Leipzig, 1889.
- H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, Paris, 1847.
- Th. Mommsen, *Le droit public romain*, I, Paris, 1887 (trad.)
- L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles, 1897.
- N. Rouland, « À propos des *servi publici* », *Chiron*, 1977, p. 261-278.
- W. Eder, *Servitus publica, Untersuchungen zur Entstehung, Entwicklung und Funktion der öffentlichen Sklaverei in Rom*, Wiesbaden, 1980.

Le renouveau de l'historiographie est permis grâce à la découverte d'un document épigraphique, la *Lex Irnitana*, une loi découverte en 1981 en Andalousie, près de Séville. Etant une chartre municipale, ce document permet d'expliquer le fonctionnement d'une cité et évoque des personnels subalternes - des esclaves publics qui travaillent pour la cité. Cette découverte provoque un regain d'intérêt des historiens pour la question des esclaves publics : les différentes catégories d'esclaves publics, les zones géographiques, et même concernant le genre. Ainsi, un changement d'approches et l'arrivée de nouvelles sources permettent de relancer la réflexion.

- A. Mastrocinque, « *Servitus publica* » a Roma e nella società etrusca, *SE*, 62, 1996, p. 249-270.
- A. Weiß, *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in der Städten des Römischen Reiches*, Stuttgart, 2004.
- E. Cimarosti, « Schiave e liberte pubbliche nella documentazione epigrafica : note a *CILA*, 541, Donna e vita cittadina nella documentazione epigrafica ». *Atti del II Seminario sulla condizione femminile nella documentazione epigrafica* (dir. A. Buonopane, F. Cenerini), Vérone, 2005, p. 447-456.
- M. Silvestrini, « Gli *arcarii* delle città », *MEFRA*, 117, 2005, p. 541-554
- C. Bruun, *La familia publica di Ostia antica*, *Epigrafia*, 2006, p. 57-556.
- A. Bricchi, « Amministratori ed *actores*. La responsabilità nei confronti dei terzi per l'attività negoziale degli agenti municipali », *Gli Statuti Municipali* (dir. L. Capogrossi Colognesi, E. Gabba), Pavie, 2006.
- J. Zlinszky, *Gemeineigentum am Beispiel der servi publici, Sklaverei und Freilassung im römischen Recht, Symposium für H. J. Wieling* (dir. T. Finkenauer), Berlin-Heidelberg, 2006, p. 317-326.
- F. Sudi-Guiral, « Les *servi publici actores* des cités », dans *Le Quotidien municipal dans l'Occident romain* » (dir. Cl. Berrendonner, M. Cébeillac-Gervasoni, L. Lamoine), Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2008.
- Luciani F., « Public Slaves in Rome and in the Cities of the Latin West: New Additions to the Epigraphic Corpus », in *From Document to History*, 2019, p. 279-305.

Sources

Les sources sont variées et nombreuses. Tout d'abord, les sources littéraires telles que Tite-Live ; Cicéron ; les correspondances de Pline le Jeune avec Trajan allant 106 à 116 de n.è. ; Sénèque ; Ulpien ; Gaius ; le texte de Frontin ; qui permettent d'avoir un large spectre des esclaves publics : la diversité des domaines, des tâches qui pouvaient leur être confiées. Les esclaves y sont cependant anonymes.

Ensuite, les sources juridiques :

- épigraphiques, tels que les décrets municipaux, comme la *Lex Irnitana* où les esclaves publics sont envisagés en tant que groupe et non en tant qu'individus ; la *Lex metalli Vispascensis*, un règlement relatif à l'exploitation de mine métallifère sous l'autorité d'un procurateur impérial
- littéraires : la législation impériale, le Code Justinien, même si la source est tardive. (IIIe, IVe s/.
- archéologie : des vestiges de temple sont également étudiés afin de tenter de répondre à la question du logement des esclaves publics, telles que les plans du Sanctuaire de la Fortune Auguste
- plan de l'ergastulum de Chemtou.

Enfin, il existe une documentation épigraphique variée, qui permet de faire l'histoire d'un groupe social. Elle est composée de 350 inscriptions latines pour la partie occidentale de l'Empire, où apparaissent des esclaves publics individuellement nommés (l'inscription de la colonie de Pouzzoles ; les attestations épigraphiques, mais également d'inscriptions funéraires et religieuses (l'inscription honorifique à la base de la statue de Marcus Gavius, de la cité de Vérone ; les inscriptions des offrandes votives de Apronianus, Virilis et Gratinus ; et l'inscription de la colonie Asculum Picenum, 21 juillet 172 de n.è), qui montrent que certains esclaves publics appartenaient à des collèges/associations avec une logique professionnelle ou religieuse.

Résultat de la recherche : la question de la rétribution des esclaves publics

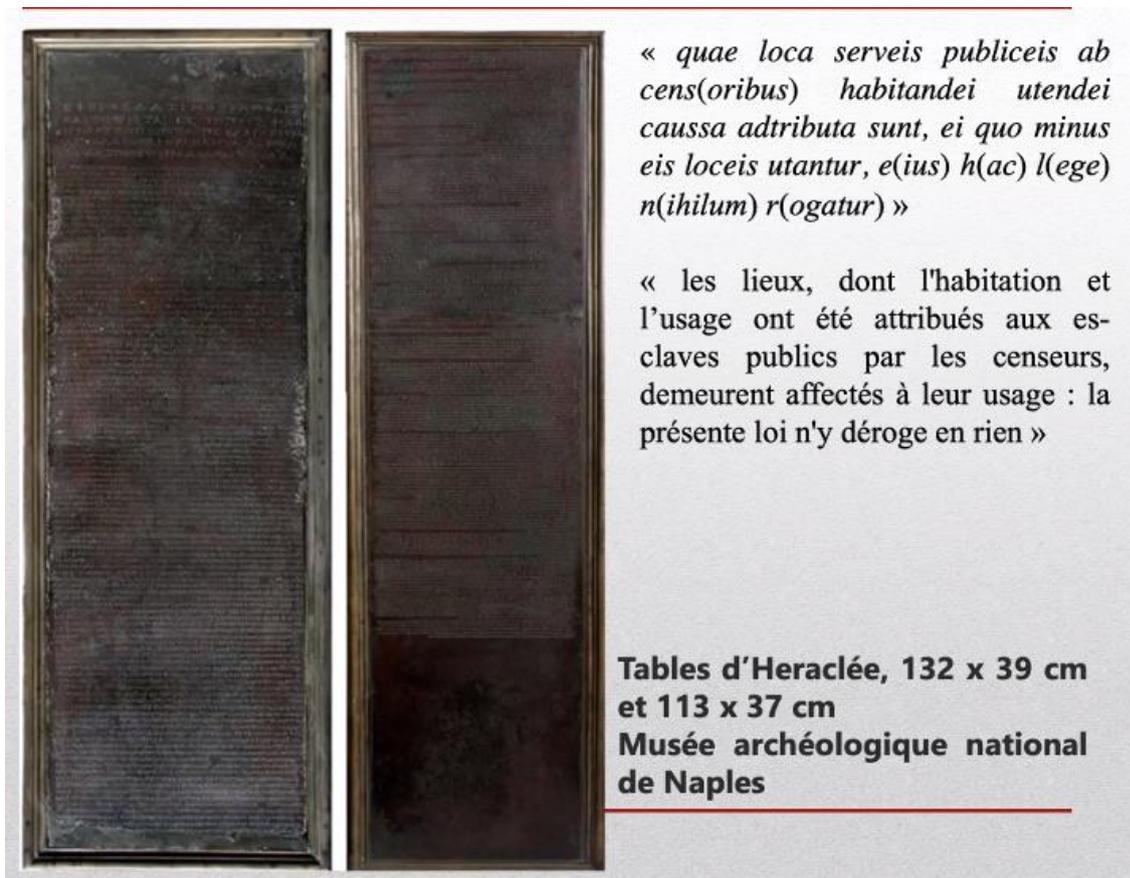
En majorité, les esclaves publics avaient de meilleures conditions de vie que les esclaves privés. Cette idée s'appuie sur une réalité : la rétribution leur permettait d'accéder à un certain niveau de vie. On évoquera les esclaves publics travaillant dans les administrations publiques, au service des magistrats.

Entretien des esclaves publics

Le premier élément présenté est l'entretien des esclaves publics. En effet, le propriétaire de l'esclave devait assurer une bonne santé à son esclave lui permettant ainsi de garder sa force de travail. Les choses mises en place étaient le logement et la nourriture.

Logement

Les Tables d'Héraclée, une loi municipale datant de l'époque de César, permettent de savoir que les censeurs, les magistrats de la cité, doivent pourvoir au logement des esclaves publics : "les lieux, dont l'habitation et l'usage ont été attribués aux esclaves publics par les censeurs, demeurent affectés à leur usage : la présente loi n'y déroge en rien." Cela amène à s'interroger sur ce que sont ces logements, et quelle en est leur qualité.



Grâce à des inscriptions funéraires, des inscriptions sur table de marbre, on pense que les esclaves publics affectés à des temples ou des sanctuaires avaient un logement de fonction à l'intérieur du temple.

CIL VI, 2330 – Rome – table de marbre – date : ?

D(IS) M(ANIBUS) S(ACRUM) / SUCCESSUS PUB(LICUS) / VALERIANUS A / SACRARIO (DIVI AUGUSTI) ANNI / AE FORTUNATAE / CONIUGI SVAE CARIS / SIMAE B(ONAE) M(EMORIAE) F(EMINAE) / VIXIT ANNIS XXX.

« (Lieu) consacré aux dieux Mânes. Successus Valerianus, **(esclave) public préposé au sanctuaire du divin Auguste**, à Annia Fortunata, sa très chère épouse, femme de bonne mémoire qui vécut trente ans. »

D(IS) M(ANIBUS) S(ACRUM) / SUCCESSUS PUBL(ICUS) / VALERIANUS AEDI(TUUS) / A SACRARIO DIVI AUG(USTI) / FECITSIBISEVIVOB()B().

« (Lieu) consacré aux dieux Mânes. **Successus Valerianus, (esclave) public, gardien de temple**, préposé au sanctuaire du divin Auguste, a élevé (ce monument) pour lui-même de son vivant ... (?). »

Cependant, les difficultés tiennent à retrouver les vestiges de ces logements. Avec l'exemple de la reconstitution du Sanctuaire de Fortune Auguste, on peut voir une série de pièces dont il n'est pas évident de connaître la fonction. Les restes de mobiliers archéologiques, telle que la présence d'os permet cependant d'identifier une cuisine ; et les richesses présentes permettent de déterminer la présence d'un gardien de temple ayant pour tâche de l'entretenir.



Le plan restitué de la phase sévérienne de l'*ergastulum* de Chemtou, en Tunisie indique la possibilité d'un logement collectif - des cellules collectives - réservé aux esclaves. L'idée n'est pas prouvée de manière positive. Cependant, le plan et les vestiges ne peuvent laisser supposer que cette fonction.

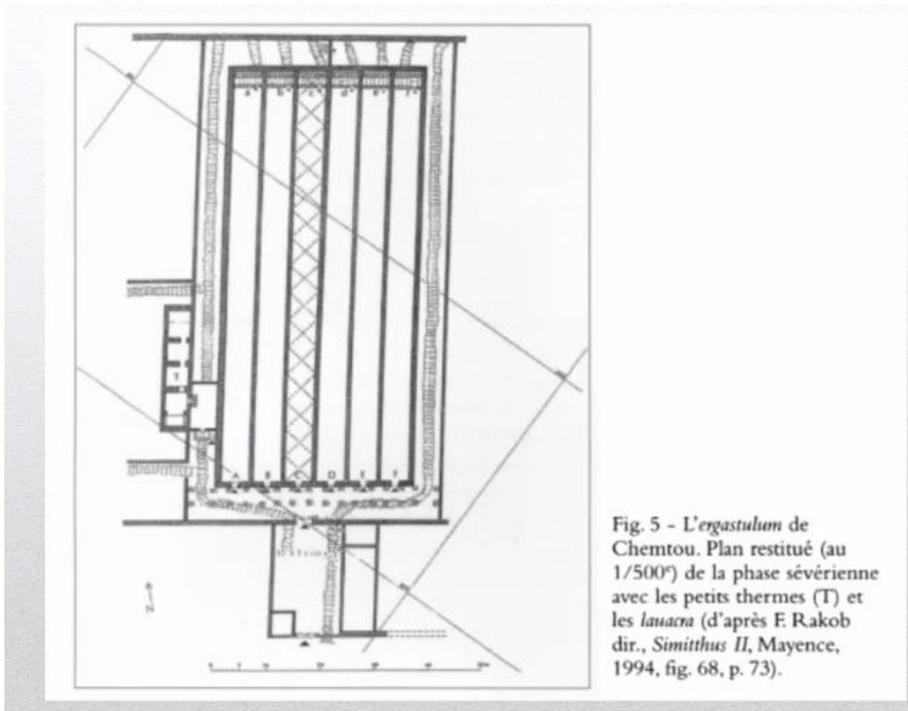


Fig. 5 - L'ergastulum de Chemtou. Plan restitué (au 1/500^e) de la phase sévérienne avec les petits thermes (T) et les *lauacra* (d'après E. Rakob dir., *Simitthus II*, Mayence, 1994, fig. 68, p. 73).

“Le vivre et le vêtement”

La question de l’entretien des esclaves publics concerne un autre élément qui s’ajoute au logement : nourrir l’esclave. En effet, la *Lex Iritana*, datant du premier siècle de notre ère, prévoit que les esclaves publics soient nourris aux frais de la cité. Dans *Des bienfaits*, de Sénèque, il est question de ce que le maître doit à son esclave (“le vivre et le vêtement”, le vivre que l’on peut interpréter comme la “nourriture” tout comme il est dit dans Ulpien et dans Gaius, que le maître doit la nourriture à son esclave). La question du bienfait est lié aux choses que pourrait faire le maître pour l’esclave qui soit en dehors des législations de base, pouvant par conséquent être considérées comme une récompense.

- Sénèque, *Des bienfaits*, 3, 21 :

« Il est des objets qu'un maître doit fournir à ses esclaves : le vivre et le vêtement : personne n'appelle cela bienfait. Mais lorsqu'un maître a des soins particuliers pour un esclave, qu'il lui procure une éducation honorable, qu'il le fait instruire dans les arts réservés aux hommes libres : voilà un bienfait. Il en est de même, par réciprocité, pour l'esclave : tout soin qui de sa part excède les limites de son service ordinaire; tout ce qu'il fait, non par obéissance ni par devoir, mais par pure bonne volonté, est un bienfait, pourvu que la chose soit assez importante pour mériter ce nom, si elle venait de toute autre personne. »

- Ulpien ; Gaius (*Digeste*)

A. Weiß, *Sclave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in der Städten des Römischen Reiches*, Stuttgart, 2004.

La législation concernant l'entretien des esclaves publics va s'accroître au I^{er} et au II^e siècle : en 19, l'édit de Tibère interdit au propriétaire de jeter son esclave aux fauves ; Claude promulgue un édit concernant l'interdiction de mettre à mort un esclave vieux ou malade ; Hadrien publie un édit interdisant de mettre à mort un esclave sans une autorisation impériale.

Les esclaves privés et publics possèdent les mêmes avantages concernant cette législation. Cependant, selon certains historiens, ce qui différencie les esclaves publics des autres esclaves, est qu'une partie des avantages en nature n'était pas donnée en nature par l'administration ou la cité, mais sous forme de salaire, avec lequel les esclaves publics pouvaient se loger, se nourrir et se vêtir.

La rémunération des esclaves publics

Les attestations de salaires versés à des esclaves publics

On dispose d'attestations de salaire qui témoignent du salaire versé aux esclaves publics.

- Texte de Frontin

Le texte de Frontin, datant de la fin du premier siècle de notre ère fournit de précieuses informations. Etant un haut fonctionnaire de l'Etat romain qui a pris en charge l'administration de l'eau à Rome, il a écrit un traité des aqueducs dans lequel il évoque la variété du personnel ayant travaillé dans les aqueducs. Ainsi, il fait mention d'esclaves publics parmi ce personnel, et affirme qu'ils ont reçu ce qu'il appelle des *annua* et des *commoda*.

- Lex metalli Vipascensis - Tables de Vispasca

Un autre document qui est la *Lex Metalli Vipascensis*, un règlement relatif à l'exploitation de mines métallifères placées sous l'autorité d'un procureur impérial, datant de l'époque d'Hadrien, fait également mention d'un salaire reçu par les esclaves publics. En effet, on y apprend que des esclaves publics travaillent dans ces mines et qu'ils reçoivent des *commoda*.

- **Pline le Jeune : la correspondance avec l'empereur Trajan**

Pline à l'empereur Trajan.

Puisque vous m'avez donné, seigneur, le droit de vous consulter sur mes doutes, il faut, sans déroger à votre grandeur, que vous descendiez aux moindres soins qui m'embarrassent. Dans la plupart des villes, particulièrement à Nicomédie et à Nicée, des hommes condamnés, soit aux mines, soit aux combats de gladiateurs, soit à d'autres peines semblables, servent comme esclaves publics, et reçoivent même des *annua* en cette qualité. J'en ai été averti; mais j'ai beaucoup hésité sur ce que je devais faire. D'un côté, je trouvais trop rigoureux de renvoyer au supplice, après un long temps, des hommes dont la plupart sont vieux maintenant, et dont la conduite, m'assure-t-on, est sage et réglée ; de l'autre, je ne croyais pas convenable de retenir au service de la république des criminels condamnés; mais aussi je jugeais qu'il lui serait inutile de les nourrir oisifs, et dangereux de ne les nourrir pas. J'ai donc été contraint de suspendre ma décision jusqu'à la vôtre. Vous demanderez peut-être comment il a pu se faire qu'ils se soient dérobés à leur condamnation. Je m'en suis informé, sans en avoir pu rien découvrir que j'ose vous certifier. [...]

Pline le Jeune, *Lettres*, X, 40.

Les différentes correspondances entre Pline le Jeune et Trajan entre 100 et 116 après J-C évoquent également la rétribution des esclaves publics et les problèmes affrontés. Ainsi, on y apprend que les esclaves publics reçoivent des *annua* : cela ne posait pas de problèmes, contrairement au fait que des hommes condamnés se retrouvent esclaves publics.

- **Sanctuaire en Carie (Asie Mineure)**

Une autre source importante qui provient du sanctuaire en Carie, en Asie Mineure, énonce que les esclaves publics qui sont attachés à ce sanctuaire reçoivent une rétribution exprimée sous le terme de *misthos* - seul terme grec utilisé pour parler de rétribution dans ce cas-là.

- **Un vocabulaire très varié**

Merces (mercenarius), salarium, honoraria, commoda (pour les esclaves notamment), annua, stipendium

Misthos (grec)

Ainsi, comme vu précédemment dans les attestations de salaire, on perçoit un vocabulaire très varié, dont les nuances sont difficiles à saisir aujourd'hui. Cependant, on peut affirmer que *comoda* est souvent utilisé pour parler du salaire des esclaves car le terme évoque en réalité leur entretien. *Annua* est également souvent retrouvé pour parler du salaire des esclaves mais pas exclusivement : en effet, il est aussi utilisé pour le salaire d'autres types de travailleurs.

Somme symbolique ou véritable somme d'argent permettant de vivre ?

- Frontin

Dans le texte de Frontin, on a une donnée précise de la somme puisqu'il donne un ordre de grandeur. Ainsi, la somme reçue est équivalente à ce qui représente la quantité annuelle de blé distribuée aux bénéficiaires - à une fraction des citoyens romains. Par conséquent, cela amènerait à un salaire de 1000 sesterces par an. En le comparant avec le salaire des scripts travaillant pour la cité qui est de 300 à 1200 sesterces par an, on en déduit qu'il existait à Rome des esclaves publics pouvant prétendre à un salaire qui leur permettait de se loger et de se nourrir par eux-mêmes.

- Exemple inscription : colonie Pouzzoles

AE, 1973, 147
(52 de n.è.)

« Sous le consulat de Faustus Cornelius Sulla Felix et de Lucius Salvius Otho Titianus, aux nones de Mars. **Niceros, esclave *arcarius* de la colonie de Pouzzoles**, j'ai reconnu avoir reçu un prêt et devoir à Caius Sulpicius [Ci]nnamus la somme de [---] sesterces, cette somme de mille sesterces portée ci-dessus devra être justement restituée le premier jour des calendes de juillet. C(aius) Sulpicius Cinnamus a demandé parole, je la lui ai donnée (moi) Niceros, esclave *arcarius* de la colonie. Fait à Pouzzoles. »

Une inscription de la colonie Pouzzoles contient la reconnaissance d'une dette gravée. Cela concerne un esclave public dans une administration financière, nommé Niceros. Le 7 mars, il a fait la demande d'un prêt auprès d'un citoyen, le montant étant de 1000 sesterces, qu'il devra rembourser le 1er juillet. On comprend que le citoyen n'a pas d'inquiétude concernant le remboursement, car l'esclave avait une capacité financière suffisante.

Les signes extérieurs de richesse

Plusieurs sources permettent de prendre conscience d'une visibilité de la richesse des esclaves publics dans l'espace public.

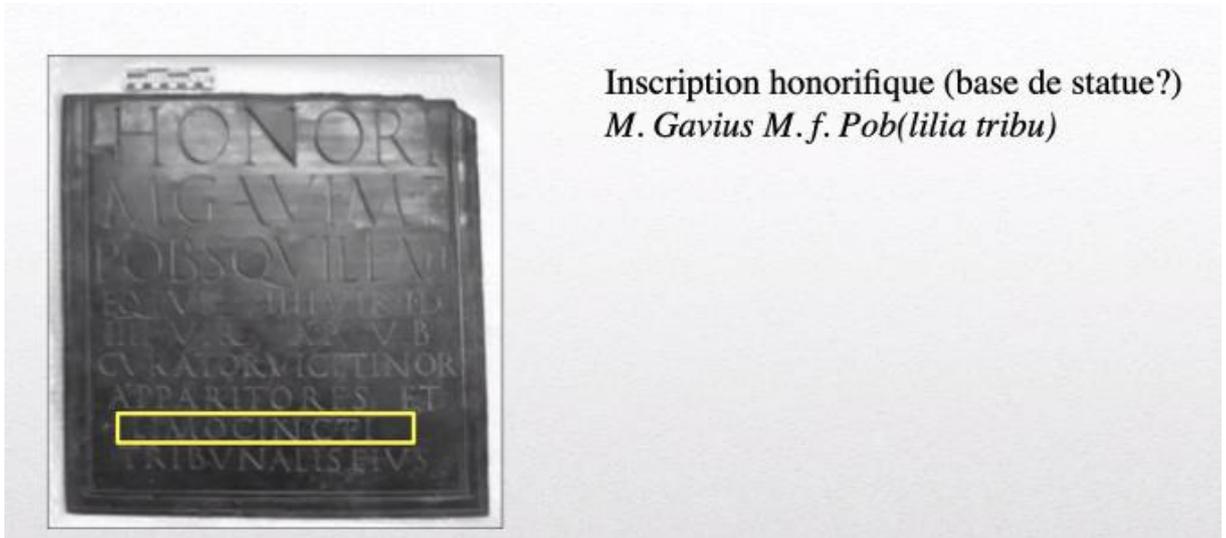
- Attestations épigraphiques

Les attestations épigraphiques font mention d'esclaves possédant des esclaves. Cela s'explique par le fait que le maître pouvait donner une délégation afin que son esclave public en possède un. Cependant, cet esclave restait la propriété du maître.

En général, ce cas là était possible lorsque l'esclave public avait besoin d'un assistant; mais cela pouvait également être possible dans une logique de relation de type apprentissage. Ainsi, l'esclave qui forme un autre esclave est un avantage pour lui et

son maître : avoir formé d'autres esclaves pouvait permettre d'avoir une possibilité plus forte d'acceptation de son affranchissement de la part de son maître.

- **Inscription honorifique**



Cette inscription honorifique de la cité de Vérone se trouve sur la base de la statue qui a été érigée pour louer les mérites d'un notable de la cité, Marcus Gavius, un magistrat supérieur : elle mentionne le nom de ses esclaves publics, qui ont été à son service. On peut en conclure que les esclaves publics pouvaient contribuer financièrement à l'érection d'une statue. Par ailleurs, cela démontre une intégration des esclaves publics à la société, car bien que la statue soit érigée en l'honneur de Gavius, l'honneur touche aussi les esclaves.

- **Monuments funéraires**

Les esclaves publics sont également représentés dans un groupe d'épithaphes serviles. Cela permet de connaître leur capacité financière à ériger un monument funéraire, qui leur permet d'éviter la fausse commune.

- **Inscriptions rappelant des gestes religieux : offrandes votives**

Apronianus

- *arcarius* de la *res publica* des Aequiculi (Abruzzes)
- en association avec Aequicula Bassilla (compagne?) + fils Aequiculus Apronianus
- fait élever à ses frais des statues de Serapis et Isis

Virilis :

vilicus aerarii (cité d'Altinum)

- en association avec Publicia Amabilis
- Fait élever à ses frais un autel à Vénus *Augusta*

Gratinus :

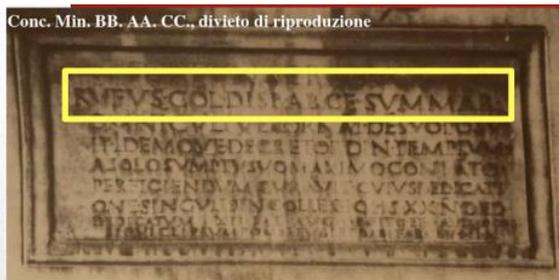
- *arcarius* de la *civitas Vangionum*
- En association avec sa femme Decorata
- ex-voto à la *Mater Deum Magna* et aux *numina* du lieu

Les inscriptions faisant état d’offrandes votives, rappelant des gestes religieux, montrent également que les esclaves publics ont un salaire important. En effet, Apronianus, Virillis et Gratinus sont trois esclaves publics que leur salaire autorise à ériger des statues religieuses : Apronianus “fait élever à ses frais des statues de Serapis et Isis” et Virilis “fait élever à ses frais un autel à Vénus *Augusta*”.

- Evergétisme

L’évergétisme est défini par Paul Veyne comme étant l’expression d’une supériorité sociale et politique, qui implique qu’une société est divisée entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent. Ainsi faire construire un temple permettait une offrande sociale à un citoyen. Cependant, il est admis que les esclaves publics adoptent également des pratiques évergétiques.

L’exemple de l’inscription datant du 21 juillet 172 de n.è., dans la colonie *Asculum Picenum* (Marches), montre qu’un esclave public, Rufus, a financé l’érection d’une statue. Il semble que Rufus a assuré la majeure partie du financement. Cela lui permet - comme à une infime minorité d’esclaves – d’accéder à la respectabilité, d’avoir une reconnaissance sociale alors même que son statut lui interdit toute carrière politique. Ainsi, grâce à son salaire et au don qu’il permet, il peut se distinguer de la masse servile.



Asculum Picenum (Marches)
Date : 21 juillet 172 de n.è.

Fortunae Reduci. / Rufus, col(oniae seruius) disp(ensator) arc[ae] (sic) summar(um), / omni cultu exornat(am) de suo posu / it ; idemque, decret(o) ordin(is), templum / a solo, sumptu suo maximo conlato / perficiendum curauit, cuius dedicatio / ne singulis in collegio (sestertios) XX n(unmos) ded(it). / Dedicatum (ante diem) XII kal(endas) Aug(ustas) Orfito et Maximo co(n)s(ulibus). / Si qui clipeum ponere uolet, dabit arc[ae] (sic) (sestertium) II (milia) n(unnum).

À la Fortune du Retour. Rufus, esclave de la colonie, administrateur de la caisse communale, a érigé à ses frais (une statue), ornée avec tout le soin. Le même, sur ordre de l’ordo, a pris en charge l’achèvement du temple depuis ses fondations, à ses frais, ayant rassemblé le maximum d’argent. Le jour de sa dédicace, il donna vingt sesterces à chaque membre du collège. La dédicace eut lieu le 12^e jour avant les calendes d’août, sous le consulat d’Orfitus et de Maximus.
Si quelqu’un veut installer un bouclier, il versera à la caisse deux mille sesterces.

CONCLUSION

Une réflexion sur l’aspect philosophique du rapport entre esclave et salaire fait office de conclusion.

Au Ve siècle avant notre ère, des penseurs tels que Platon participent de cette réflexion en intégrant la question de la rétribution, du salaire. Platon aborde l’esclavage d’une manière pratique, en s’interrogeant sur la manière dont on doit réagir pour que les esclaves ne se révoltent pas. Quant à Aristote, son apport porte sur le fondement en nature de l’esclavage

et il établit que certains corps existent pour exercer des activités fatigantes et d'autres non : par conséquent, il insiste sur la complémentarité de l'esclave qui doit s'occuper de la maison - exerçant des activités fatigantes - et du maître qui doit vaquer à son occupation. La pensée stoïcienne apporte une réflexion sur une conception sociale et morale de l'esclavage. Elle met en avant l'intérêt de la cité dans sa conception économique, c'est-à-dire que la cité est faite de l'ensemble des propriétés particulières. Ainsi, l'esclavage est considéré comme source de profit, et qu'il ne peut y avoir de domination naturelle du citoyen sur les esclaves.

Cette réflexion permet d'établir une assimilation de l'esclave à un travailleur salarié. En effet, le salarié et l'esclave sont salariés. Cependant, l'esclave est nourri et sa récompense pour un bon travail peut être son affranchissement. Ainsi, le salariat est rapproché de la servitude. Par conséquent, la distinction entre esclave et salarié n'est pas aussi nette.